

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2005

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Fayssat, M. Bernhardt, M. Verny, M. Bentz,
M. Casterman, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul,
Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Roy, Mme Sicard et M. Limongi

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est interdit de proposer ou d'appliquer l'euthanasie et le suicide assisté aux personnes atteintes de déficience intellectuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article pose le principe d'un consentement libre et éclairé pour recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté. Or, les personnes présentant une déficience intellectuelle constituent une catégorie particulièrement vulnérable, en ce qu'elles ne disposent le plus souvent pas des ressources cognitives nécessaires pour saisir pleinement les enjeux médicaux, éthiques et juridiques d'une telle démarche.

Il apparaît donc indispensable de renforcer leur protection en les excluant expressément de l'aide à mourir. Cette disposition vise à prévenir tout abus potentiel et à garantir que le consentement requis repose toujours sur une maîtrise réelle et éclairée de la décision de recourir à une telle mesure extrême.